



Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 Mai 2020

Nombre de membres en exercice : 19

Par suite d'une convocation du 19 mai 2020 les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 20 heures 00, sous la présidence de Evelyne BOSSU, Maire.

Présents : 19

Evelyne BOSSU, Maire	Ariane MARTIN, 1 ^{ère} adjointe	Xavier BACHELET, 2 ^{ème} adjoint
Carole BOUILLONNEC, 3 ^{ème} adjointe	Nicolas BELANGÉ, 4 ^{ème} adjoint	Agnès AGLAVE-LUCAS, 5 ^{ème} adjointe
Gérard GENNISSON	Sylviane LEPAPE	Nathalie GROM
Jean-Pierre BAZIN	Patricia CHAILLOU-LEPAREUR	Sheila DEPUILLE
Sandrine LHORSET	Philippe CHAUVET	Vincent DELCHOQUE
Pierre-Antoine DHUICQ	Nicolas PRIOUX	Caroline BOURG
Sébastien RAVOISIER		

Absents avec procuration :

--	--	--

Absent :

--	--	--

Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Sébastien RAVOISIER, le plus jeune, est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture et remise de la charte de l'élu local - Loi n°2015-366 du 31 mars 2015
5. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
6. Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
7. Maison du Parc PNR : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

ELECTION DU MAIRE PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Pour l'installation des conseillers municipaux, la séance a été ouverte sous la Présidence de Madame Danièle Roux, maire, qui après l'appel de chaque conseiller ayant tous répondu présents, a déclaré le conseil municipal installé.

La parole est donnée au doyen d'âge, qui, après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Madame Carole Bouillonnet et Monsieur Xavier Bachelet

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.366 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	19
f. Majorité absolue	19

Ont obtenu :

➤ **Madame Evelyne BOSSU** dix-neuf voix

Madame Evelyne BOSSU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

12-2020

Fixation du nombre d'adjoints

Vu les articles L.2122-1 et L. 2122.2 du Code Général des Collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de CHARS est de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.

Madame le maire propose de créer cinq postes d'adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de créer cinq postes d'adjoints au maire

Charge Madame le maire de procéder immédiatement à l'élection des adjoints au maire.

Décision : Approbation à l'unanimité

ELECTION DES ADJOINTS

Il a été procédé, ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de

Madame Evelyne BOSSU, élue Maire, à l'élection de la liste des adjoints proposant les noms et prénoms des cinq adjoints à élire, à savoir :

1^{er} adjoint : Madame Ariane MARTIN

2^{ème} adjoint : Monsieur Xavier BACHELET

3^{ème} adjoint : Madame Carole BOUILLONNET

4^{ème} adjoint : Monsieur Nicolas BELANGÉ

5^{ème} adjoint : Madame Agnès AGLAVE-LUCAS

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art.L.366 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	19
f. Majorité absolue	19

Ont obtenu :

- 1^{er} adjoint : Madame Ariane MARTIN..... dix neuf voix
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Xavier BACHELET dix neuf voix
- 3^{ème} adjoint : Madame Carole BOUILLONNEC dix neuf voix
- 4^{ème} adjoint : Monsieur Nicolas BELANGÉ..... dix neuf voix
- 5^{ème} adjoint : Madame Agnès AGLAVE-LUCAS dix neuf voix

Les cinq adjoints ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés chacun au rang d'adjoint présenté et ont été immédiatement installés.

Madame le Maire donne lecture de l'article L1111-1-1 : les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel direct pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local,

Puis lecture des articles 1 à 7 suit,

Madame le Maire précise que l'intégralité de la loi dont sont issues les deux lectures précédentes a été annexée à la convocation du 19 mai 2020.

13-2020

Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre d'attributions relevant de sa compétence, afin de faciliter la gestion communale et de réduire les délais liés à la réunion de l'assemblée. Ces attributions sont énumérées à l'article L.2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121.29 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-22 du même code relatif à la délégation de compétences du conseil municipal au maire ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal ;

Après avoir délibéré,

Décide de donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- Procéder, dans les limites et conditions fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget :
 - La durée du contrat de prêt pourra être de court terme, de moyen terme ou de long terme,

Le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Possibilité de recourir aux emprunts à taux variables à la condition que les indices soient issus exclusivement de la zone euro,
- Possibilité de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- Possibilité de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Possibilité d'allonger la durée du prêt,
- Possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- Possibilité de modifier la périodicité et le profit de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, procéder au remboursement ou au refinancement de tout ou partie du prêt.

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De supprimer les régies comptables lorsque celles-ci sont dissoutes
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Décider la mise à disposition des locaux communaux aux associations sous forme de convention de mise à disposition gratuite ou onéreuse
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Intenter au nom de la commune les actions en justice, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale
- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, le maire n'est pas autorisé à exercer ce droit au-delà de 500 000,00 €
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Décision : Approbation à l'unanimité

14-2020

Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Elles sont cumulables avec les allocations chômage.

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées que si le conseil municipal en a déterminé à la fois les bénéficiaires et le niveau.

Il est proposé au conseil municipal de porter l'indemnité des adjoints à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121.29 et suivants ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du même code, relatifs aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

VU la Loi « Engagement et Proximité » en faveur des élus locaux promulguée le 27 décembre 2019

qui fixe l'indemnité du Maire de droit et sans délibération au taux maximum, une délibération sera nécessaire en cas du libre choix de modification,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;
Considérant que pour une commune de 2 110 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 % ;
Tableau en annexe de la présente,
l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 3889.40 €
Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints avec effet au 1^{er} juin 2020.

Décision : Approbation à l'unanimité

15-2020

Maison du Parc : désignation délégués titulaires et suppléants au Parc naturel régional du Vexin français

Lorsque les textes en vigueur lui en confient la responsabilité, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs tels que syndicats de communes, associations, CCAS, certains établissements publics de santé, établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux...

Il est rappelé que le maire peut, lui aussi, se voir expressément confier par certains textes le soin de procéder à la nomination de délégués de la commune au sein de certains organismes. Dans tous les autres cas, lorsque les textes ne précisent pas l'autorité habilitée à procéder à cette désignation, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2121-29 ;

Vu les articles L.511-7, L.512-7 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1995 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français ;

Vu l'installation du conseil municipal le 26 mai 2020 ;

Décide de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Compte tenu des candidatures et du résultat du vote, sont désignés :

Délégué titulaire :

Monsieur Nicolas BELANGÉ

Délégué suppléant :

Monsieur Pierre-Antoine DHUICQ

Délégués auprès de la maison du Parc pour représenter la commune de Chars.

Décision : Approbation à l'unanimité

La séance est levée à 20 h 45

Evelyne BOSSU,
Maire



Tableau annexé à la délibération n° du

Séance du conseil municipal du 26 mai 2020

Indemnités mensuelles au 01.06.2020	Maire Art L 2123-23		Adjoint Art L 2123-24	
	Taux	Indté brute €	Taux en % de l'indice 1027	Indté brute €
Population totale 1000 à 3 499	51.6	2006.93	19.8	770.10

mise en place de 5 adjoints